

# Statuts

*fit2explor*

Juin 2018

## Constitution, Dénomination et Siège

### *Article premier*

Réunis en assemblée générale constitutive les membres fondateurs

- considérant la nécessité de fonder un club sportif ayant comme but la préparation physique pour des activités sportives d'extérieur,
- considérant la nécessité de se réunir pour faire du sport dans un cadre convivial,

conviennent des statuts qui suivent et fondent l'association fit2explor (ci-après «l'Association»).

fit2explor est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### *Article 2*

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

## Buts

### *Article 3*

L'Association poursuit comme buts

- le regroupement de personnes pour se préparer physiquement à des activités sportives d'extérieur ;
- l'organisation et la participation à différentes activités sociales.

## Membres

### *Article 4*

Peut devenir membre de l'Association toute personne qui démontre un attachement aux buts de l'Association.

L'Association est composée de

(a) Membres actifs

personnes ayant 18 ans révolus ;  
souhaitant participer aux activités sportives organisées dans le cadre de l'Association ;  
et ayant payé leur cotisation pour la période de cotisation en cours (selon Article 9).

(b) Membres supporteurs

toute personne apportant une aide financière régulière à l'Association.

(c) Membres d'honneur

par consensus à l'Assemblée Générale : toute personne ayant contribué d'une façon remarquable à l'activité et au développement de l'Association.

### **Article 5**

Le/la futur-e adhérent-e doit se présenter en personne à un membre du Comité et signer le formulaire d'inscription de l'Association afin d'en demander l'admission.

Le/la candidat-e, par sa demande, s'engage à respecter les statuts de l'Association et à accepter les obligations qui en découlent.

Le Comité statue sans être tenu de fournir les motifs de sa décision.

### **Article 6**

Les membres ont l'obligation de se conformer aux décisions du Comité et aux engagements pris par l'Assemblée générale.

### **Article 7**

La qualité de membre se perd

- par démission annoncée par écrit à un membre du Comité ;
- par défaut de paiement des cotisations dans les délais fixés par le Trésorier ;
- par violation des statuts ;
- par exclusion en cas de faute grave, sur décision du Comité.

Conformément à l'article 73 du code civil suisse les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été membres.

La qualité de membre est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

## **Ressources**

### **Article 8**

Les ressources de l'Association proviennent au besoin

- des cotisations versées par les membres ;
- des produits des activités de l'Association ;
- de dons et legs ;
- le cas échéant, de subventions des pouvoirs publics ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'Association.

### **Article 9**

L'exercice comptable annuel court du 1er juin au 31 mai.

La période de cotisation pour membres actifs et membres supporteurs est fixée par le trésorier.

### **Article 10**

Lors de chaque Assemblée générale ordinaire selon Article 13 le comité propose un budget pour la période comptable en cours (selon Article 9), incluant les montants

- des cotisations pour membres actifs et membres supporteurs ;
- des frais de participation aux activités régulières prévues dans le cadre de l'Association ;

Le budget est approuvé à la majorité simple des membres actifs présents.

### **Article 11**

Les membres n'assument aucune responsabilité financière personnelle quant aux engagements de l'Association, qui sont garantis uniquement par son avoir social.

Chaque participant aux activités organisées dans le cadre de l'Association y assiste sous sa propre responsabilité. Hormis les cas de faute grave l'Association, les organisateurs de l'activité et les membres du comité ne peuvent pas être tenus responsables pour des événements survenus lors des activités organisées dans le cadre de l'Association.

## **Organisation**

### **Article 12**

Les organes de l'Association sont

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes (les vérificateurs des comptes).

## **Assemblée générale**

### **Article 13**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est convoquée par courrier électronique adressé aux membres actifs trois semaines à l'avance et contenant l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité une fois par an pendant les premiers trois mois de la période comptable selon Article 9.

A la demande du Comité ou du cinquième des membres actifs, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps.

### **Article 14**

A l'exception de la modification des statuts, les décisions de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité des voix, le Président statue.

Les décisions concernant des modifications des statuts sont prises conformément à l'Article 22.

### **Article 15**

Les attributions de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire sont

- l'approbation du précédent procès-verbal ;
- l'approbation des rapports d'activité du Trésorier et des vérificateurs des comptes ;
- la décharge à donner au Comité et aux vérificateurs des comptes ;
- l'approbation du budget selon Article 10 ;
- l'élection du Président, des autres membres du Comité et des vérificateurs des comptes ;
- la nomination de membres d'honneur ;
- la révision des statuts et la dissolution de l'Association ;
- toute décision sur des objets pouvant être soumis conformément à l'Article 16.

### **Article 16**

Les membres désirant soumettre des propositions à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire doivent les transmettre au Comité par écrit au moins une semaine à l'avance.

### **Article 17**

Les membres actifs ont une voix. Le vote par procuration est admis. La procuration se fait par écrit.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande du Comité ou du cinquième des membres présents à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il est procédé au vote à bulletin secret.

## **Comité**

### **Article 18**

Le Comité se compose au maximum de cinq membres, élus pour une année par l'Assemblée générale.

Il est formé au minimum de trois personnes occupant les postes suivants :

- une Présidente ou un Président
- une Trésorière ou un Trésorier
- une ou un Secrétaire figurant également comme vice-présidente ou vice-président.

Si lors d'une assemblée générale un comité ne peut pas être constitué une assemblée générale extraordinaire est convoquée deux mois plus tard en dernier délai. Pendant cette période l'ancien comité reste provisoirement chargé des affaires de l'Association. L'Association est dissolue si un comité ne peut pas être constitué lors de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de nécessité, le Comité peut s'adjoindre une ou plusieurs personnes supplémentaires, pour une mission temporaire, si les circonstances l'exigent.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de la Présidente ou du Président ou le cas échéant de la vice-présidente ou du vice-président et d'un deuxième membre du Comité.

Tous les membres du Comité sont rééligibles pour un mandat d'une année.

### **Article 19**

Le Comité est chargé

- de prendre les mesures utiles pour réaliser les buts de l'Association ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts et d'administrer l'avoir social de l'Association.

Les membres du Comité sont encouragés à fournir un rapport d'activité à l'Assemblée générale s'ils le désirent.

### **Article 20**

Le Comité se réunit sur la convocation de tout membre du comité aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Au moins trois membres du comité doivent être présents pour qu'une décision soit valable.

## **Organe de contrôle**

### **Article 21**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose d'un ou deux vérificateur(s) élu(s) par l'Assemblée générale.

## **Révision des statuts**

### **Article 22**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale, sur proposition du Comité ou à la demande écrite du tiers au moins des membres, adressée au Comité. L'initiant doit formuler une proposition de projet.

Toute proposition de modification des statuts ne pourra être discutée que si la moitié au moins des membres actifs est présente.

Pour être acceptée, toute modification devra réunir dans tous les cas les deux tiers des voix présentes.

# Dissolution de l'Association

## Article 23

La dissolution de l'Association ne pourra avoir lieu que

- sur la proposition du Comité ;
- à la demande écrite des deux tiers des membres adressée au Comité ;
- si un Comité ne peut pas être constitué conformément à l'Article 18.

Toute proposition de dissolution ne pourra être discutée que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale – qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents – sera convoquée dans un délai d'un mois au moins, par convocation adressée huit jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du Juin 2018.

## Signatures

Lancy, le Juin 2018

Président		
Trésorier		
Secrétaire		

13 Février 2018	Version initiale
Juin 2018	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nouvelle période comptable de juin à mai (avant : août – juillet)</li><li>• Assemblée générale au premier trimestre de la période comptable (avant: dernier trimestre)</li><li>• Introduction de la période de cotisation proposée par le trésorier.</li><li>• Attribution de l'actif disponible en cas de dissolution à une institution équivalente (avant : liquidateurs statuant après blocage de deux ans)</li></ul>